



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 22 JAN. 2025
Pour le Président, de la province Sud et,
par délégation
Le Directeur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 429-2025/ARR/DIMENC

20 JAN. 2025

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 5792-2023/ARR/DIMENC du 14 décembre 2023 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, sise « Baie Nord » commune du Mont-Dore, relatives au respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'unité de fabrication de chaux

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 413-25 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté et notamment les articles 4.4.1, 4.4.4, 11.2.2 ainsi que l'annexe IV des prescriptions techniques annexées ;

Vu l'arrêté n° 5792-2023/ARR/DIMENC du 14 décembre 2023 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, sise « Baie Nord » commune du Mont-Dore, relatives au respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'unité de fabrication de chaux ;

Vu le rapport de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-6528 du 25 janvier 2024 relatif au dépoussiérage des circuits de manutention de chaux de son unité de fabrication de chaux ;

Vu le rapport de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-6532 du 25 janvier 2024 relatif à la situation de l'unité de dépoussiérage du four n°1 de son unité de fabrication de chaux ;

Vu le mémorandum de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-31573 du 2 mai 2024 relatif au plan de remise en conformité des émissions atmosphériques du four à chaux n°1 de son unité de fabrication de chaux ;

Vu le rapport de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2025-DIMENC-5 du 31 décembre 2024 relatif à la demande de révision des échéances de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le courriel de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2025-DIMENC-754 du 6 janvier 2025 confirmant l'impossibilité de réaliser les maintenances nécessaires sur le four n°1 avant le redémarrage complet de l'usine et la stabilisation du procédé ;

Vu le courriel de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2025-DIMENC-2394 du 14 janvier 2025 en réponse à la consultation réalisée le 13 janvier 2025 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 13630-2025/1-ACTS/DIMENC du 17 janvier 2025 ;

Considérant les différents contrôles et travaux menés par la société Prony Ressources New Caledonia relatifs à la réfection de son système de traitement des poussières de l'atelier et du four à chaux n°1 de son unité de fabrication de chaux depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que, dans un premier temps, ces travaux ont uniquement permis de remettre en conformité les émissions atmosphériques de la cheminée 12A de l'atelier de l'unité de fabrication de chaux et que Prony Resources New Caledonia a alors mené de nouvelles investigations dans le but de déterminer l'origine des non-conformités en sortie de la cheminée 13A du four à chaux n°1 ;

Considérant que le plan d'action de Prony Resources New Caledonia, fourni à l'inspection dans son mémorandum du 2 mai 2024 susvisé, prévoyait une finalisation des travaux de remise en conformité du four à chaux n°1 à la fin du mois de mai 2024 et des résultats d'analyse conformes au mois de juin 2024 ;

Considérant que les graves troubles à l'ordre public ayant eu lieu en Nouvelle-Calédonie à compter du 13 mai 2024 ont entraîné l'arrêt des activités du site de PRNC jusqu'au 17 novembre 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, PRNC n'a pas utilisé son four à chaux n°1 depuis le 13 mai 2024 et a dû décaler le planning des travaux puis des contrôles initialement prévus sur l'unité de fabrication de chaux ;

Considérant que les difficultés que connaît PRNC depuis le 17 novembre 2024, notamment en ce qui concerne la remobilisation du personnel et les contraintes organisationnelles liées au redémarrage complet de son usine, n'ont pas permis une reprise immédiate des travaux sur le four à chaux n°1 ;

Considérant donc que PRNC n'a pas pu respecter les délais imposés dans l'arrêté de mise en demeure n° 5792-2023/ARR/DIMENC susvisé pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il est nécessaire de les modifier en conséquence ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2023 est remplacé par :

« La société Prony Resources New Caledonia est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1, 4.4.4 et 11.2.2 et de l'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2008 susvisé en réalisant :

- les travaux de remise en conformité du four à chaux n°1 de l'unité de fabrication de chaux avant le 25 janvier 2025 ;
- les prélèvements atmosphériques préalables aux analyses atmosphériques prévues à l'article 2 du présent arrêté dès le premier redémarrage effectif et l'atteinte d'un fonctionnement stabilisé du four à chaux n°1. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2023 est remplacé par :

« Prony Resources New Caledonia justifie à l'inspection, au maximum 6 semaines après les prélèvements décrits à l'article 1 du présent arrêté, la conformité aux valeurs limites de rejets dans l'atmosphère de son four à chaux n°1 fixées par les dispositions de l'article 4.4.4 et de l'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé. ».

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20250120-13630-2025-1-AI
Date de réception préfecture : 20/01/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressée.



NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr